

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_012 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association MASCOT (Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme) pour 2023

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 21 février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-123 en date du 22 mai 2017 approuvant l'adhésion à la MASCOT (Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme),

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à la MASCOT pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 février 2023,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : L'adhésion à l'association MASCOT (Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme) est renouvelée pour l'année 2023. Il est réglé la somme de 600,00 € au titre de ce renouvellement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 9 mars 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le



ID : 071-200071884-20230312-DB2023_012-AU